

POLITIQUE RELATIVE AUX INTERVENTIONS AUPRÈS DE L'ÉLÈVE EN DIFFICULTÉ COMPORTEMENTALE

Origine : Services éducatifs aux jeunes
Résolution : CC-1005-050214
Date d'entrée en vigueur : 14 février 2005

Documents complémentaires :
Mise à jour : *Indiquer la date de mise à jour*

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	2
2. LES VALEURS ET LES PRINCIPES PROPOSÉS	2
3. LES MOYENS D'ACTION PRIVILÉGIÉS.....	3
4. LES MODES HABITUELS D'INTERVENTION AUPRÈS DE L'ÉLÈVE EN DIFFICULTÉ COMPORTEMENTALE	3
5. LES PROCÉDURES D'INTERVENTION AUPRÈS DE L'ÉLÈVE QUI MAINTIENT UN COMPORTEMENT RÉPRÉHENSIBLE APRÈS TOUS LES MODES HABITUELS D'INTERVENTION.....	4
6. LES PROCÉDURES D'INTERVENTION AUPRÈS DE L'ÉLÈVE PRÉSENTANT UN COMPORTEMENT INACCEPTABLE EN MILIEU SCOLAIRE.....	5
7. ENTRÉE EN VIGUEUR	6

1. PRÉAMBULE

La Loi sur l'instruction publique, dans ses premiers articles, énonce des paramètres élémentaires et fondamentaux relativement aux droits et aux obligations de l'élève, que ce soit le droit fondamental à recevoir des services éducatifs ou, à l'opposé, l'obligation élémentaire d'être responsable des biens mis à sa disposition.

Entre les droits fondamentaux, les obligations élémentaires, les fonctions et pouvoirs dévolus au conseil d'établissement, il y a place à l'établissement d'une politique relative aux interventions auprès de l'élève en difficulté comportementale. La présente politique propose et décrit les paramètres nécessaires à l'établissement d'une relation éducative de qualité entre adultes et jeunes de l'organisation scolaire.

- 1.1. La présente politique énonce les valeurs auxquelles se réfère la commission scolaire et qui inspirent les relations entre le personnel, l'élève et les parents de l'élève.
- 1.2. La présente politique affirme les principes qui guident l'élaboration des politiques et des activités relatives à l'activité éducative en général.
- 1.3. La présente politique rappelle les interventions du personnel à l'égard de l'élève en difficulté comportementale, de même que le processus dans lequel ces interventions s'inscrivent normalement.
- 1.4. La présente politique a pour but de clarifier les modalités d'application de la suspension et de l'expulsion de l'élève qui présente un comportement particulièrement répréhensible ou inacceptable en milieu scolaire.

2. LES VALEURS ET LES PRINCIPES PROPOSÉS

La commission scolaire retient les valeurs et les principes suivants :

- 2.1. Les valeurs auxquelles se réfère notre organisation scolaire sont :
 - 2.1.1. Le respect de soi et de l'autre;
 - 2.1.2. Le développement de valeurs personnelles comme l'honnêteté, l'effort, l'autonomie et l'estime de soi;
 - 2.1.3. La responsabilisation progressive de l'élève.
 - 2.1.4. Le développement de valeurs collectives comme la coopération, le respect du bien commun, de l'atmosphère de travail et de la propreté des lieux.
 - 2.1.5. Le respect des biens mis à sa disposition;
 - 2.1.6. L'exemplarité des attitudes et du comportement de l'adulte.

2.2. Les principes fondamentaux qui guident le personnel de la commission scolaire sont les suivants :

2.2.1. Chaque élève bénéficie de toutes les chances de s'épanouir à l'école et d'y développer ses aptitudes et ses compétences;

2.2.2. L'attitude professionnelle générale du personnel de la commission scolaire en est une de relation d'aide à l'égard de l'élève. Le personnel est invité à développer des attitudes d'attention, d'accueil et d'écoute active aux besoins de l'élève;

2.2.3. Pour favoriser sa réussite scolaire, l'élève doit fournir un effort de travail soutenu et doit adapter ses attitudes et ses comportements aux exigences du milieu éducatif.

2.2.4. La commission scolaire et son personnel s'assurent que le bon ordre est maintenu dans l'école et que l'ambiance générale y favorise sa mission d'instruction, de socialisation et de qualification.

3. LES MOYENS D'ACTION PRIVILÉGIÉS

Notre organisation, en référence aux textes et à l'esprit de la Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique, privilégie les moyens suivants pour développer les valeurs et les principes qu'elle propose.

3.1. L'école élabore un projet éducatif et un plan de réussite qui répondent aux besoins les plus pressants du milieu;

3.2. L'école établit, pour chaque élève en difficulté, un plan d'intervention adapté;

3.3. L'école développe et cultive la concertation avec les parents, pour assurer le succès des interventions auprès de l'élève;

3.4. L'organisation scolaire développe des structures qui privilégient le développement complet de l'élève, son encadrement et son soutien.

4. LES MODES HABITUELS D'INTERVENTION AUPRÈS DE L'ÉLÈVE EN DIFFICULTÉ COMPORTEMENTALE

Les interventions du personnel auprès de l'élève se situent dans une perspective de relation d'aide, de soutien, de développement et de responsabilisation.

4.1. L'enseignant intervient dès qu'il observe une difficulté dans l'attitude ou le comportement de l'élève.

4.2. Si la situation ne s'améliore pas, l'enseignant communique l'information aux parents et demande leur collaboration aux actions correctives proposées.

- 4.3. S'il n'y a pas d'amélioration de la part de l'élève ou devant l'absence de collaboration des parents, l'enseignant en réfère au directeur de l'école.
- 4.4. Dans les cas de récurrence ou d'attitude négative de l'élève, le directeur de l'école privilégie les mesures correctives internes, faisant appel aux ressources de l'école, pour modifier le comportement et les attitudes de l'élève.
- 4.5. Lorsque la nature de la difficulté l'indique, le directeur de l'école met en œuvre un plan d'intervention adapté pour l'élève. Le plan d'intervention s'élabore selon les étapes et les modalités prévues à la politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Si l'élève bénéficie déjà d'un plan d'intervention, le directeur de l'école le poursuit et le révisé au besoin.

Dans certains cas, le directeur de l'école demande aux Services éducatifs aux jeunes d'établir une collaboration avec d'autres organismes qui interviennent auprès de l'élève ou de sa famille.

5. LES PROCÉDURES D'INTERVENTION AUPRÈS DE L'ÉLÈVE QUI MAINTIEN UN COMPORTEMENT RÉPRÉHENSIBLE APRÈS TOUS LES MODES HABITUELS D'INTERVENTION

Il arrive que l'élève refuse les mesures d'aide qui lui sont proposées; il arrive aussi que le directeur de l'école n'obtienne pas la collaboration des parents ou de la famille de l'élève. Dans ces circonstances, les ressources s'épuisent, les attitudes et le comportement de l'élève se dégradent; habituellement, la perturbation s'étend à la classe et parfois même à toute l'école.

Selon la situation, le directeur de l'école prend les mesures suivantes :

- 5.1. Le directeur de l'école suspend temporairement l'élève qui ne répond pas aux exigences de l'école et en informe les parents.

Le retour à l'école s'effectue alors en présence des parents et le directeur de l'école propose une sorte de contrat de réintégration qui établit les conditions de retour à l'école.
- 5.2. Le directeur de l'école, selon la réaction de l'élève à la mesure de suspension temporaire, répète cette opération s'il la juge pertinente pour améliorer la situation.
- 5.3. Si aucune mesure ne permet de contrôler la situation, le directeur de l'école peut recommander l'expulsion de l'élève pour l'année scolaire en cours (LIP - article 242). Le directeur des Services éducatifs aux jeunes est informé de cette démarche.

En attendant la décision de la commission scolaire relativement à cette demande, l'élève est retourné à son domicile et le directeur de l'école offre un suivi

pédagogique durant cette période. Le directeur de l'école informe les parents de cette démarche et de leur droit de recours auprès de la commission scolaire.

6. LES PROCÉDURES D'INTERVENTION AUPRÈS DE L'ÉLÈVE PRÉSENTANT UN COMPORTEMENT INACCEPTABLE EN MILIEU SCOLAIRE

Certains comportements sont particulièrement graves et inacceptables en milieu scolaire, en ce sens qu'ils sont totalement contraires à la mission éducative de l'école, qu'ils constituent une menace à cette mission, et qu'ils ne trouvent aucune tolérance à l'école. Il en est ainsi des cas de vol ou de vandalisme, d'agression verbale ou physique, de menaces ou de régimes de terreur, de la vente de produits illicites, tels que la drogue, l'alcool et les objets volés. Dans de telles situations, le directeur de l'école intervient rapidement et fermement.

6.1. Dans le cas de **vol ou de vandalisme**, le directeur de l'école peut retourner l'élève à son domicile; il informe les parents qu'ils seront convoqués à l'école pour discuter de la situation.

6.1.1. Le directeur de l'école reçoit les parents dans un délai raisonnable pour faire état des dommages causés ou de l'importance du vol.

6.1.2. Le directeur de l'école exige l'adoption d'un contrat de réintégration, lequel contient, entre autres conditions de retour à l'école, le remboursement du montant du vol ou des dommages causés.

6.1.3. Le directeur de l'école peut soumettre le cas aux autorités policières locales pour la poursuite de l'enquête.

6.2. Dans le cas de **d'agression verbale ou physique** à l'égard des pairs ou du personnel, le directeur de l'école retourne l'élève à son domicile et en avise alors les parents.

6.2.1. Dans certains cas, le directeur de l'école demande des évaluations professionnelles relatives à ce comportement de l'élève.

6.2.2. Le directeur de l'école accepte le retour de l'élève à l'école, s'il juge que l'élève présente des assurances raisonnables de modification de comportement.

Les parents doivent être présents et s'associer au contrat de réintégration de l'élève comme condition de son retour à l'école .

6.2.3. Le directeur de l'école peut soumettre le cas aux autorités policières locales pour la poursuite de l'enquête.

6.3. Dans le cas de **port d'arme blanche**, de **menace ou d'un régime de terreur** exercé contre un pair ou contre le personnel, le directeur de l'école retourne l'élève

à son domicile et en avise les parents.

6.3.1. Le directeur de l'école prend toutes les mesures appropriées pour ramener un climat de sécurité et de paix dans le milieu. Aux fins de redressement de la situation, le directeur de l'école s'associe aux parents, au personnel de l'école et, au besoin, aux autorités policières ou à toute autre ressource appropriée.

6.3.2. Le retour à l'école de l'élève passe obligatoirement par une rencontre des parents et l'adoption d'un contrat de réintégration contenant les conditions de retour à l'école.

Le retour à l'école passe aussi par la conviction du directeur de l'école que l'élève présente une assurance raisonnable de non récidive.

6.3.3. Le directeur de l'école peut soumettre le cas aux autorités policières locales pour la poursuite de l'enquête.

6.3.4. Lors d'une récidive, l'élève est immédiatement suspendu. Le directeur de l'école dépose une plainte aux autorités policières et elle recommande l'expulsion de l'élève.

6.3.5. Le directeur de l'école informe les parents de leurs droits de recours auprès de la commission scolaire (L.I.P., article 9).

6.4. Dans le cas **de possession ou de vente de produits illicites**, comme la drogue, la boisson alcoolisée ou la vente de matériel volé, le directeur de l'école retourne l'élève à son domicile, il en informe les parents et leur précise les mesures prises à l'égard de l'élève. Ces mesures peuvent être :

- Un élève qui est pris à vendre de la drogue est immédiatement suspendu. Le directeur de l'école dépose une plainte aux autorités policières et il recommande l'expulsion de l'élève. La demande est soumise au conseil des commissaires et si la décision rendue, par le conseil, est affirmative, l'élève est donc expulsé de la commission scolaire; dans ce dernier cas, le directeur de l'école le signale au directeur de la protection de la jeunesse (L.I.P., article 242).
- Dans tous les autres cas, l'élève est suspendu pour une période déterminée et pourra réintégrer l'école aux conditions décrites par celle-ci, dans le contrat de réintégration.
- À défaut d'entente, la suspension peut être prolongée et le cas est signalé au directeur de la protection de la jeunesse.
- Le directeur de l'école informe les parents de leurs droits de recours auprès de la commission scolaire (L.I.P., article 9).

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 14 février 2005.

Selon l'article 9, de la Loi sur l'instruction publique :

« L'élève visé par une décision du conseil des commissaires, du comité exécutif ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision ».

Toute demande de révision doit être faite par écrit et transmise au Secrétariat général de la commission scolaire.